

ARRETE N°2022-10-01
PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, et son article L 731-3 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturels, technologiques, accidentels ou terroristes et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de populations, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Pluméliau-Bieuzy est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le préfet du Morbihan.

Article 3 : Le plan communale de sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction des différents états de la gestion de crise.


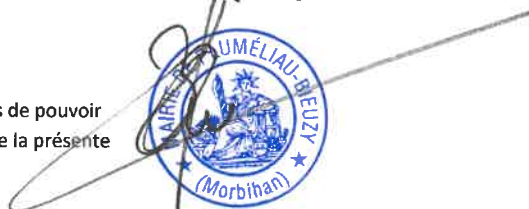
Article 4 : Le plan communale de sauvegarde est un guide d'actions, il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre. Le Maire, en vertu de l'article L2212-3 du code général des Collectivités Territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 07 octobre 2022.

Le Maire,
Benoît QUÉRO

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le :



Siège Administratif : Mairie de PLUMELIAU-BIEUZY – 4 Place du Général de Gaulle – 56930 PLUMELIAU-BIEUZY
SIRET : 200 085 041 00016 – Tél : 02.97.51.80.28

Site internet : www.plumeliau-bieuzy.bzh – E-mail : accueil@plumeliau

AR-Sous-Préfecture de Pontivy

Acte certifié exécutoire


056-200085041-20221024-1-AI

Réception par le Sous-Préfet : 24-10-2022

Publication le : 24-10-2022



Le Maire,


Benoît QUÉRO